COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Consultation écrite du mardi 17 septembre – PV n°6

Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).

Comité : Mr David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),

Mr Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA)

Membres : Mme Nathalie LUCAS

Mrs Erick ARCHAT, Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Jean Louis RIDEAU, Régis LATOUR, Séverin RAGER (CTRA)

Invitée : Mme Nathalie LE BRETON

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Mrs Stéphane BASQ, Jean Luc BERTAUD, Michel LALARDIE, Jean Louis RIDEAU

Lecture des courriers

- Réserve technique déposée par le club de Clussais Pommeraie lors de la rencontre de Coupe de Nouvelle Aquitaine n° 21909429 du dimanche 15 septembre 2019. Voir le PV n°1 en annexe.

- Réclamation du club d'Agen concernant le match de Coupe de Nouvelle Aquitaine n°21908233 : La CRA prend acte de cette réclamation :

  Attendu qu'aucune mention de réserve technique n'est apposée sur la feuille de match,

  Attendu que l'arbitre de la rencontre, dans son rapport complémentaire confirme qu'aucune réserve technique n'a été déposée lors de la rencontre,

  La CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

La Présidente,
Béatrice MATHIEU

La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON

Procès-Verbal validé le 19/09/19 par Le Secrétaire Général Luc RABAT.

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT3
Mardi 17 septembre 2019

Présidence :	Béatrice MATHIEU
Membres :	Nathalie LUCAS, Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Erick ARCHAT, Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Régis LATOUR, Jean Louis RIDEAU, Séverin RAGER (CTRA - **pour avis technique, avec voix consultative**), David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),

Saison 2019-2020 – Réserve technique n° 3

1 – Identification

Match n° 21909429 – Coupe de Nouvelle Aquitaine / 2e Tour
Dimanche 15 septembre 2019 – 15h00
CLUSSAIS POMMERAIE 1 (516397) – ST JUST LUZAC ES 1 (528321)
Score : 2 buts à 3

Arbitre officiel :	BETIN Jérôme (1110340455)
Arbitres assistants :	GAILLARD Bertrand (1100395078) SANSONNET Corentin (2543173670)
Délégué :	ROBICHON Hervé (1180071048)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. NIVET Julien, capitaine de CLUSSAIS POMMERAIE, à la 81ème minute à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. Le score étant de 1 – 1.

2 – Intitulé de la réserve

« L arbitre assistant Mr gaillard Bertrand à signaler hors jeu à la 85 ème et Mr Bertin Jérôme arbitre centrale la déjuger pour un but pour l équipe visiteurs»

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 16 septembre 2019 – 17h23 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

5 – Au fond

Attendu qu'à la 81e minute de jeu, le score étant de 1 à 0 en faveur de Clussais Pommeraie, l'arbitre assistant, Mr GAILLARD Bertrand, signale un hors-jeu pour une position illicite du joueur n°9 de l'équipe adverse,

Attendu que sur cette action, le joueur n°9 de St Just Luzac égalise,

Attendu que l'arbitre central, Mr BETIN Jérôme, valide le but, déjugeant l'arbitre assistant,

Attendu que l'arbitre central indique avoir déjugé son assesseur dans la mesure où le n°9 n'était pas en position de hors-jeu,

Attendu que l'IFAB – Chapitre 5 – Article 2, précise : « Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. »,

6 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

le Responsable des réclamations relatives à l'application des Lois du Jeu
Michel LALARDIE